

DEMANDE

DOSSIER NO :
T-2526-22

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

GILLES PIMPARÉ
Demandeur

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

e-document		ID-1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE 02-DEC-2022 Francesca Lavictoire	D É P O S É
Montréal, QC		1

**DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18(1) ET 18.1 DE LA LOI
SUR LES COURS FÉDÉRALES ET RÈGLE 301 DES RÈGLES DES COURS
FÉDÉRALES**

Me Pierre Tabah
Me Andrée-Anne Dion-Côté
Labelle, Côté, Tabah & Associées
366 rue Laviolette
Saint-Jérôme, Québec, J7Y 2S9

Tél. : (450) 592-3001
Télec. : (450) 592-3400

PROCUREUR(E)S DU DEMANDEUR

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice – Canada
Complexe Guy-Favreau
200, Boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 5^{ème} étage,
Montréal, Québec, H2Z 1X4

Tél.
Télec.

PROCUREUR DU DÉFENDEUR

AVIS DE DEMANDE

DOSSIER NO :

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

GILLES PIMPARÉ

Demandeur

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

(REGLE 301 DES REGLES DES COURS FEDERALES)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le *Demandeur*. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale de Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT
ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ
D'AUTRES AVIS.

Saint-Jérôme, le 2 décembre 2022

Délivré par :

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRES : Procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant la :

Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada :

- Une décision de la Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada rendue le 2 novembre 2022 et communiquée le ou vers le 4 novembre 2022, concernant le dossier du *Demandeur* confirmant la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (ci-après « la Commission ») rendue le 22 mars 2022, et par laquelle la demande de semi-liberté et libération conditionnelle totale du *Demandeur* ont été refusées.

L'objet de la demande est le suivant :

- Constater que la Section d'appel a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer;
- Constater que la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et, par conséquent, la décision de la Section d'appel sont déraisonnables;
- Constater que la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et, par conséquent, la décision de la Section d'appel sont illégales dans certains points de leur analyse;
- Infirmer la décision de la Section d'appel rendue le 2 novembre 2022 au dossier du *Demandeur*;
- Infirmer la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada rendue le 22 mars 2022 par laquelle la demande de semi-liberté et libération conditionnelle totale du *Demandeur* a été refusée;
- Déclarer illégal et déraisonnable le raisonnement de la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'imposer un fardeau qui n'existe pas légalement, soit la collaboration obligatoire et à sens unique imposée au détenu;
- Déclarer illégale et déraisonnable l'interprétation des politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et le raisonnement qui en est fait par la Section d'appel;
- Déclarer que le processus actuel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, dans le dossier du *Demandeur*, est cruel et inusité puisque le Service correctionnel du Canada maintient une position illégale, laquelle est entérinée par la Commission des

libérations conditionnelles du Canada et la Section d'appel;

- Déclarer déraisonnable l'évaluation du risque fait par la Commission des libérations conditionnelles du Canada et entériné par la Section d'appel;
- Ordonner que la Commission des libérations conditionnelles du Canada réévalue le dossier de notre client en considérant les deux versions au dossier, et ce, de manière équitable;
- Ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada avec un nouveau panel, le plus rapidement possible;

Ou, subsidiairement,

- Rendre toute ordonnance que cette honorable cour jugera appropriée;

Les motifs de la demande sont les suivants :

- La Section d'appel a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer en rendant, le 2 novembre 2022, une décision déraisonnable en entérinant la décision de première instance;
- La Section d'appel a manqué à son devoir d'agir équitablement envers le Demandeur en entérinant une décision qui a violé un principe de justice fondamentale¹ qui contenait des erreurs de droit² et qui faisait en sorte que le décideur omettait d'exercer sa compétence³;
- La décision de la Section d'appel, confirmant la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, est déraisonnable;
- Tout autre motif découvert ultérieurement.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

- Décision de la Section d'appel rendue le ou vers le 2 novembre 2022 ;
- Décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada rendue le ou vers le 22 mars 2022 ;

¹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, ch. 20. [Loi] au para 147a)

² *Ibid*, au para 147 b).

³ *Ibid*, au para 147 e).

- Représentations écrites du procureur du *Demandeur* soumises le 22 août 2022 à la Section d'appel au soutien de sa demande d'appel devant cette instance (Appel de la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada datée du 22 mars 2022) ;
- Tout autre document jugé pertinent.

Le demandeur demande au *Procureur général du Canada* de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

- La copie de l'enregistrement audio de l'audience au dossier du Demandeur tenue le 22 mars 2022 à l'établissement de détention du Centre fédéral de formation 6099 ainsi qu'une transcription de cette audience.

Saint-Jérôme, le 2 décembre 2022



Me Pierre Tabah, avocat
Me Andrée-Anne Dion-Côté, avocate
366 rue Laviolette,
Saint-Jérôme, Québec, J7Y 2S9

Courriel : mepierretabah@gmail.com
medioncote@gmail.com